

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL CIV 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 février 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 43/16, 43/4 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la condamnation des défenseurs des droits de l'homme, Messieurs **Kipré Pacome, Diangoné Bi Roland, Dolé Anicet et Séri Romuald**.

Messieurs Pacôme, Roland, Anicet et Romuald sont tous membres du réseau Urgences Ivoiriennes, qui regroupe des organisations de la société civile œuvrant pour la défense des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix en Côte d'Ivoire.

Selon les informations reçues :

Le 25 novembre 2022, les quatre défenseurs des droits de l'homme, MM. Pacôme, Roland, Anicet et Romuald, ont été arrêtés alors qu'ils participaient à une manifestation pacifique dénonçant la hausse du coût de la vie dans le pays. Ils ont été conduits à la préfecture de police.

Le 28 novembre 2022, MM. Pacôme, Roland, Anicet et Romuald ont été conduits à la prison centrale d'Abidjan.

Le 9 décembre 2022, MM. Pacôme, Roland, Anicet et Romuald ont été jugés et condamnés chacun à six mois de prison. Les accusations exactes portées contre eux ne nous sont pas connues. A la date d'envoi de cette communication, nous n'avons pas d'information concernant le déroulement de leur procès.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous sommes préoccupés par l'arrestation et la condamnation des quatre défenseurs de droits de l'homme, MM. Pacôme, Roland, Anicet et Romuald qui pourraient être liés à l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme, en particulier les droits à la liberté d'expression, et à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, tels que prévus aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992.

Nous attirons également l'attention du gouvernement de votre Excellence qu'en 2014, la Côte d'Ivoire a adopté la loi 2014-388 portant sur la promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme qui dispose en son article 3 que les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de sensibiliser le public sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'article 5 de la loi qui dispose que les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent être poursuivis ni jugés à cause des opinions émises dans l'exercice de leur fonction de défense des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les accusations exactes portées à l'encontre de MM. Pacôme, Roland, Anicet et Romuald.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base légale de l'arrestation et de la condamnation de MM. Pacôme, Roland, Anicet et Romuald, et expliquer en particulier comment ces mesures sont conformes avec les normes internationales des droits de l'homme relatives aux droits de manifester pacifiquement et à la liberté d'expression.
4. Veuillez fournir des informations sur le procès des quatre défenseurs des droits de l'homme et préciser comment ce procès respecte les normes et standards du droit international en matière de procès équitable et de procédure régulière.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, y compris MM. Pacôme, Roland, Anicet et Romuald, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les

violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Nous souhaiterions ici nous référer aux articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992, qui garantissent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté de réunion pacifique. Ces droits sont également prévus aux articles 9 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 27 février 2004.

A cet égard, nous voudrions nous référer à l'Observation Générale n°37 du Comité des droits de l'homme à ce que toutes restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique « [d]oivent également être le moyen le moins intrusif d'atteindre l'objectif de protection recherché. » En particulier, nous rappelons que les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles pour protéger un intérêt expressément motivé, dans une société démocratique.

Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. » Enfin, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur l'article 5(a) de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, qui prévoit le droit de se réunir et se rassembler pacifiquement.